



Arrêt

n° 49 021 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bazombo et de religion catholique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 octobre 2007 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée présumée sur le territoire belge.

Vous êtes membre du MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) et chargé de la mobilisation des jeunes. Le 27 septembre 2007, vous avez participé à une réunion de la JMPLA (Jeunesse du Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) et avez reçu des tee-shirts, des drapeaux et des affiches à l'effigie du MPLA à distribuer aux jeunes de votre quartier en vue de la

préparation de la fête de l'indépendance, le 11 novembre 2007. Le 30 septembre 2007, vous avez convoqué les jeunes de votre quartier à votre domicile en vue de leur redistribuer le matériel que vous avez reçu. Persuadés que vous deviez leur donner aussi de l'argent, les jeunes ont refusé de prendre les objets du MPLA et y ont mis le feu. Les voisins qui assistaient à la scène ont alors appelé la police. Quand les policiers sont arrivés à votre domicile, les jeunes qui s'étaient révoltés avaient déjà pris la fuite tandis que les objets du MPLA continuaient à brûler. Les policiers vous ont alors accusé d'avoir brûlé les objets du MPLA, de pousser les jeunes à la rébellion et d'avoir détourné l'argent du MPLA destinés aux jeunes. Vous avez été arrêté et conduit à la Primera Squadra d'Ingombota où vous avez été incarcéré. Le 1er et le 2 octobre 2007, les responsables de la JMPLA qui avaient détourné l'argent destiné aux jeunes sont venus sur votre lieu de détention et ont confirmé les accusations que les policiers avaient portées contre vous lors de votre arrestation.

Le 3 octobre 2007, après avoir discuté avec un policier qui parlait lingala, celui-ci a été voir votre tante. Cette dernière lui a remis une somme d'argent qui a permis d'organiser votre évasion et votre voyage. Le 4 octobre 2007, des policiers sont venus vous chercher dans votre cellule et vous ont conduit au domicile du pasteur qui vous a fait quitter le pays le 15 octobre 2007. Ce jour là, vous êtes parti de l'aéroport international de Luanda où vous avez pris un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances émaillent votre récit, lesquelles enlèvent toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez être membre du MPLA et chargé de la mobilisation des jeunes depuis mai 2005. Or, vos déclarations concernant le MPLA sont lacunaires et sur certains points en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que c'est à partir de l'âge de vingt ans que l'on peut adhérer à la Jeunesse du MPLA, ce qui est inexact au regard des informations précitées (voir page 22, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

De même, vous soutenez que la cotisation n'est pas obligatoire pour les membres du MPLA, ce qui est faux au regard de ces mêmes informations (voir page 22, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

De plus, au regard de nos informations, les structures locales du MPLA que vous décrivez sont inexactes et lacunaires (voir page 21, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous vous êtes avéré incapable de citer les organes nationaux du MPLA et de préciser la date du dernier congrès de ce parti (voir pages 21 et 22, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

De surcroît, vous ne pouvez fournir que le nom d'une seule personnalité de ce parti et vous ignorez le nom de son secrétaire général (voir page 21, notes d'audition).

En outre, vous affirmez à tort que l'hymne du MPLA est le même que l'hymne national angolais et en tout état de cause, vous n'en connaissez pas le nom (voir page 20, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Pour le surplus, votre réponse concernant l'emblème du MPLA est inexacte (voir pages 19-20, notes d'audition) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, ces éléments sont de nature à enlever toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne votre adhésion à ce parti depuis mai 2005 et les fonctions que vous prétendez avoir exercées au sein de celui-ci.

Par ailleurs, à supposer réelles vos craintes, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède, les faits que vous invoquez s'apparentent à un conflit entre vous et les responsables de la JMPLA de la municipalité d'Ingombota et de la ville de Luanda, à l'égard desquels vous éprouvez des craintes. Dès lors, rien ne vous empêchait de solliciter la protection des dirigeants nationaux du MPLA

vis-à-vis desquels vous n'invoquez aucun grief de quelque nature que ce soit (voir page 24, notes d'audition). En effet, vous auriez pu porter à leur connaissance les faits qui vous étaient injustement reprochés par les membres de la JMPLA qui avaient détourné l'argent du parti et tenter de résoudre le différend qui vous opposait à ces personnes au sein même de votre parti. Or, interrogé à ce propos lors de votre audition au Commissariat général, il ressort de vos déclarations que vous n'avez même pas cherché à vous informer quant à la possibilité de résoudre ce différend au sein de votre parti. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce qui était prévu dans les statuts du MPLA en cas de conflit entre ses militants, vous vous êtes contenté d'affirmer que le MPLA tue et que dans votre cas vous risquiez la mort. Vous avez ajouté qu'au sein de votre parti, il n'existait pas de personne ou d'organe chargé de régler les conflits (voir page 23-24, notes d'audition). Et à la question de savoir si vous vous étiez renseigné à ce sujet, vous vous êtes borné à soutenir qu'en Afrique, certaines règles de procédure peuvent être prévues dans les statuts mais que souvent, dans la pratique, la personne désignée pour régler les conflits qui pourraient surgir au sein du parti n'a aucun pouvoir et que les décisions se prennent ailleurs. Une telle inertie n'est pas compréhensible dans le chef d'un responsable de parti qui aurait été victime de persécutions de la part de membres de son parti et qui continuerait à faire l'objet de recherches en raison de sa popularité au sein du parti.

De surcroît, vous n'avez pas non plus entrepris de démarches en vue de vous informer de vos droits ou des possibilités de vous défendre en justice après avoir été accusé injustement d'avoir détourné l'argent du MPLA destiné à l'organisation de la fête de l'indépendance le 11 novembre 2007. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, interrogé à ce propos, vous vous êtes limité à dire qu'en Afrique, il n'y a aucune possibilité de faire valoir ses droits face à un chef (voir page 24, notes d'audition). Or, rien ne vous empêchait de recueillir des informations sur vos droits après votre évasion, soit par l'intermédiaire de votre tante, soit du policier ou du pasteur qui vous ont aidé à vous évader de votre lieu de détention et à quitter le pays. Vous ne pouvez donc pas sérieusement soutenir que vous n'auriez aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours judiciaires et à un procès équitable dans votre pays si vous n'avez rien tenté pour vous informer à cet égard. La protection internationale restant subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection des autorités angolaises suite aux problèmes que vous avez eus au sein du MPLA. Dès lors, il vous appartenait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin qu'elles vous protègent, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez ignorer la nationalité du passeport avec lequel vous avez effectué le trajet jusqu'en Belgique. Vous dites également ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé et ne pas savoir s'il y avait une photo dans votre passeport d'emprunt, néanmoins vous prétendez en même temps avoir eu ce passeport en main dans le bus qui vous emmenait au pied de l'avion et lors de votre descente d'avion. Vous déclarez également que vous ignorez la destination de votre voyage et n'avez appris que vous veniez en Belgique que lorsque vous étiez descendu de l'avion (voir pages 16-17, notes d'audition du Commissariat général).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un certificat de résidence, une carte du MPLA et une lettre écrite par votre tante. Le certificat de résidence permet juste d'attester votre résidence à Luanda, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à la carte de membre du MPLA, elle ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant ce parti. Enfin, la lettre de votre tante est une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation du principe de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, l'erreur manifeste d'appréciation.

- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'importantes contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives. Elle relève également l'absence de démarche faite par le requérant auprès de ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection.
- 3.3 En reprochant au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante critique en réalité la motivation de la décision entreprise. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par ce dernier et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la demande de protection de ses autorités nationales et de celui relatif aux circonstances du voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs aux connaissances lacunaires et aux informations erronées fournies par le requérant à propos du MPLA pour lequel il se dit membre actif ; ces éléments interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués, dans les circonstances alléguées.
- 3.7 En effet, la décision reproche au requérant le fait d'ignorer les structures du MPLA ou encore les personnalités le composant. À cet égard, la requête tente de justifier ces lacunes et contradictions, par le manque d'instruction du requérant, et par le fait, que la mission du requérant dans le cadre du MPLA ne s'effectuait qu'au niveau local. Le Conseil considère ces éléments d'explication ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de

l'importance de celles-ci ; elles portent sur des informations élémentaires pour une personne telle que le requérant qui se dit membre actif de ce mouvement.

- 3.8 Le Commissaire général reproche notamment au requérant de s'être trompé sur l'âge minimum requis pour l'adhésion au parti du MPLA, d'autant plus que le requérant se prétend agent chargé de la mobilisation des jeunes au sein du MPLA. La requête à ce sujet, soutient que le requérant n'a pas compris la question. Or, le Conseil constate au regard des notes d'audition, qu'il n'y a pas d'indice laissant penser que le requérant n'a pas compris cette question (pièce n° 3 du dossier administration, audition du 12 novembre 2007, p. 22).

Le Conseil rappelle à cet égard, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant le MPLA, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

- 3.9 Ainsi, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyens sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni à *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

- 3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte ou une erreur d'appréciation de la crédibilité du récit produit. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.

- 3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, du principe de bonne administration visé au moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Angola correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS